

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2024/0038**

Séance du 27 novembre 2024

Date de la convocation

21 novembre 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Voteants : 9

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à dix-sept heures trente,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

Suppléants : Monsieur Christian ORTEGA, Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ;

Représentés : Monsieur David LISNARD (pouvoir à Madame Françoise BRUNETEAUX), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI) ;

Absent excusé : Monsieur Jean LEONETTI ;

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Objet : Approbation des admissions en non-valeur

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune ;
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, il n'est plus possible d'intenter d'action de recouvrement.

L’admission en non-valeur est une mesure d’ordre budgétaire et comptable décidée par l’assemblée délibérante et demandée par le comptable public.

Monsieur le comptable public a demandé au SMED de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en valeur selon la liste n° 6534200012 transmise le 21 novembre 2024.

Ces créances irrécouvrables concernent notamment trois créances enregistrées au nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l’Estéron pour un montant global de 62 472,33 €. Cette dette ne peut pas être recouvrée par le comptable public du fait de la dissolution de l’EPCI au 31 décembre 2013. Les autres créances irrécouvrables concernent les usagers de déchèteries (particuliers et sociétés).

Sur cette base, il est proposé de constater le caractère des créances irrécouvrables pour un montant de 109 284,52 €, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la liste d’admission en non-valeur transmises par le comptable public ;

CONSIDERANT qu’il s’agit de recettes qui n’ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 65 du budget principal ;

CONSIDERANT qu’au cours des débats sur la présente délibération, les membres du Comité Syndical ont fait part de leurs observations sur les créances enregistrées au nom de la Communauté de Communes de la Vallée d’Estéron pour un montant global de 62 472 ,33€ représentant ainsi plus de la moitié de la proposition de créances admises en non-valeur ;

CONSIDERANT que les membres du Comité Syndical demandent de poursuivre le recouvrement des créances émanant d’une collectivité publique et refusent ainsi d’accepter la proposition d’admission en non-valeur ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 9 voix CONTRE ;*

➤ **REFUSE** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 109 284,52€ ;

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Marc DELIA

Certifié exécutoire par le Président compte tenu **09 DEC. 2024**
- De la transmission au contrôle de la légalité le :
09 DEC. 2024
- De la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

006-200000586-20241127-20240038-DE
Reçu le 09/12/2024
Publié le 09/12/2024